

Arrêt

**n° 121 971 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 14 novembre 2011 à l'Office des étrangers. En résumé, vous invoquiez une crainte vis-à-vis de vos autorités parce que vous étiez sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), que vous aviez participé à une manifestation de l'opposition le 27 septembre 2011 et que vous aviez été arrêté et détenu au camp Alpha Yaya et ensuite à la Sûreté de Conakry. Le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 26 mars 2012, décision confirmée le 10 septembre 2012 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°87 177) suite au recours que vous aviez introduit. En substance, concernant les motifs de refus, le Commissariat

général avait conclu en une absence totale de crédibilité de votre récit d'asile et le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé le raisonnement développé par le Commissariat général.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 17 octobre 2012 à l'appui de laquelle vous avez apporté les nouveaux éléments suivants : une convocation de gendarmerie au nom de votre épouse datée du 27 septembre 2012, une lettre manuscrite de votre épouse qui est en Guinée, deux certificats médicaux du 31 octobre et du 2 novembre 2011 provenant de Guinée, une attestation médicale d'un hôpital en Guinée du 31 octobre 2011 et une enveloppe DHL. Par ailleurs, vous avez déclaré qu'au pays, à cause des problèmes que vous disiez avoir vécus en Guinée, votre épouse avait fait l'objet d'une arrestation en date du 21 septembre 2012 et d'une détention afin de la questionner pour savoir où vous vous trouviez. Après sa libération, vous dites que votre femme est partie vivre à Mamou et que depuis lors, des gendarmes étaient passés chez vous à Conakry à votre recherche.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que les nouveaux éléments dont vous avez fait part devant le Commissariat général lors de votre audition du 7 janvier 2013 sont liés aux faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (voir audition au CGRA du 7/01/13, p.5). Or, cette demande a fait l'objet d'une décision négative de la part des instances d'asile belges à cause d'un manque total de crédibilité (voir décision négative du CGRA du 26 mars 2012 et arrêt n° 87177 du CCE du 10 septembre 2012). Cet arrêt et les arguments qui y ont été développés possèdent autorité de chose jugée.

Ainsi, il convient de déterminer si les nouveaux éléments avancés dans le cadre de votre deuxième demande auraient produit une décision différente s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile plus tôt lors du traitement de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, en ce qui concerne la convocation datée du 27 septembre 2012, relevons qu'elle est adressée à votre épouse et non à vous et que nulle part, il n'est possible d'identifier nommément l'auteur de cette convocation pas plus qu'il n'est indiqué le motif ; ainsi, rien ne prouve un lien entre ce document et les problèmes relatés par vous en première demande d'asile. Ensuite, relevons que l'authentification de ce type de document est sujette à caution tant la corruption en Guinée est omniprésente. En effet, il est aisé de faire fabriquer des faux documents de ce type moyennant une somme d'argent (voir dossier administratif, farde « Informations des pays », document de réponse du Cedoca SRB « l'authentification des documents d'état civil et judiciaires », septembre 2012). Quant à la lettre manuscrite qui aurait été écrite par votre épouse en Guinée, elle reprend les faits que vous avez vous-même invoqués en audition. Or, il s'agit d'un courrier privé dont le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité et la sincérité car il a été rédigé par une personne proche de vous, à savoir votre épouse. Rien n'indique que ce qu'elle écrit dans sa lettre s'est réellement passé. Dans la mesure où les faits que vous dites avoir vécus n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile belges, les problèmes que votre épouse aurait rencontrés en Guinée à cause de vous ne le sont pas non plus.

En ce qui concerne les documents médicaux de l'hôpital Ignace Deen, ils font référence à une consultation par un médecin de l'hôpital en date du 31 octobre 2011, soit le lendemain de votre prétendue évasion du 30 octobre 2011 (voir audition au CGRA du 31/01/12 – première demande d'asile), pour être traité suite à des bastonnades et un traumatisme lié à elles. A cela s'ajoutent deux certificats médicaux l'un daté du 31 octobre l'autre du 2 novembre 2011. Vous avez versé ces documents pour tenter de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Or, tel n'est pas le cas. En effet, le Commissariat général constate à la lecture de votre audition du 31 janvier 2012 (pp.13 et 14) que vous n'avez dit à aucun moment qu'après votre évasion, quand vous étiez en refuge, vous vous étiez rendu à l'hôpital pour recevoir des soins médicaux. Confronté, vous dites qu'en effet, vous n'en avez pas parlé car la question ne vous avait pas été posée (voir audition du 7/01/13, p.4), ce à quoi le Commissariat général vous répond qu'il vous appartenait à vous d'en parler dans le cadre de votre récit d'asile. Qui plus est, le contenu de l'attestation médicale entre en contradiction avec vos dires : vous dites avoir raconté au médecin les circonstances de vos bastonnades et que vous aviez dû revenir le 2 novembre pour faire une radiographie (voir audition au CGRA, p.4). Or, l'attestation est datée du 31 octobre 2011

et en conclusion, le médecin écrit : « Après examen physique et radiologique... », ce qui n'est temporellement pas plausible.

Enfin, l'enveloppe DHL prouve que des documents ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

En conclusion, ces éléments nouveaux, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.2. Par un courrier recommandé du 12 décembre 2013, qui peut être qualifié de note complémentaire, la partie requérante dépose au dossier de la procédure divers documents, à savoir deux courriers, deux convocations et une enveloppe DHL.

2.3. Par le biais d'une note complémentaire du 27 janvier 2014, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « *COI Focus Guinée 'La situation sécuritaire' 31 octobre 2013 (update)* ».

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les

articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile qui repose en substance sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et des craintes alléguées, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des problèmes dans son pays d'origine en raison de son lien avec l'UFDG et de sa participation à une manifestation. En définitive, le Conseil considère que les nouveaux éléments invoqués par le requérant ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente que lors du prononcé de son arrêt n° 87 177 du 10 septembre 2012.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. Le Commissaire adjoint a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que la seconde demande d'asile du requérant était liée aux faits relatés lors de sa première demande de protection internationale : les faits et documents invoqués à l'appui de la présente cause sont en effet directement subséquents aux événements allégués à l'occasion de la précédente procédure d'asile. Ce caractère « *directement subséquent* » l'autorisait également à se référer à l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 87 177 du 10 septembre 2012. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.5.2. La circonstance que la convocation du 27 septembre 2012 soit adressée à l'épouse du requérant, qu'elle ne comporte aucun motif et ne mentionne pas le nom de son auteur est, même si la partie requérante avance des explications pour la justifier, un fait non contesté qui empêche d'établir le lien, allégué par le requérant lui-même, entre ce document et les faits qu'il invoque à l'appui de ses demandes d'asile. Si le niveau élevé de corruption dans un pays est un élément qui ne peut à lui seul

permettre de conclure à l'absence de fiabilité d'un document provenant dudit pays, il peut néanmoins être pris en considération avec d'autres éléments lors de l'évaluation de la force probante de ce document. En définitive, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a réalisé une instruction adéquate et suffisante de cette pièce et qu'il a légitimement considéré qu'elle ne disposait pas, en raison des constats exposés dans la décision querrellée, d'une force probante suffisante.

4.5.3. La nature privée d'une correspondance est également une donnée qui peut être prise en considération dans l'évaluation de la force probante d'un document exhibé par un demandeur d'asile. La circonstance qu'aucune règle légale ne régirait cette situation est sans incidence sur le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil observe en outre que le courrier de l'épouse du requérant ne comporte aucun élément permettant d'expliquer le défaut de crédibilité du récit du requérant. Il est aussi d'avis que son contenu et les dépositions du requérant ne présentent pas suffisamment de précisions et ne suffisent donc pas à établir les faits qui y sont relatés.

4.5.4. Le Commissaire adjoint a pu, sans adopter une position incohérente comme l'allègue la partie requérante, épinglez une contradiction entre les dépositions du requérant lors de sa première procédure d'asile et les documents médicaux produits à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

4.5.5. Une enveloppe DHL est un document qui, par nature, n'est pas susceptible d'établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes d'asile : elle atteste simplement l'envoi d'un courrier au requérant.

4.6. Les documents accompagnant la note complémentaire du 12 décembre 2013 ne disposent pas non plus d'une force probante permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

4.6.1. Les courriers du 5 et 8 novembre 2013 sont des pièces de correspondance privée qui ne permettent pas de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs. En outre, ils ne comportent aucun élément permettant d'expliquer le défaut de crédibilité du récit du requérant. Le Conseil est également d'avis que leurs contenus et les dépositions du requérant ne présentent pas suffisamment de précisions et ne suffisent donc pas à établir les faits qui y sont relatés.

4.6.2. La mention « *pour affaire le concernant* » figurant sur les convocations du 2 octobre 2013, ne permet pas de faire un lien entre ces documents et les faits invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes d'asile. Le Conseil estime par ailleurs peu vraisemblable que le requérant soit convoqué deux ans après lesdits faits et, de surcroît, après une évasion. L'explication avancée à l'audience, selon laquelle cela résulterait de manœuvres d'un voisin, est peu convaincante et n'énerve donc pas ces constats.

4.6.3. Pour rappel, une enveloppe DHL est un document qui, par nature, n'est pas susceptible d'établir les faits invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes d'asile : elle atteste simplement l'envoi d'un courrier au requérant.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. A l'examen du dossier de la procédure, il n'apparaît pas que le Commissaire adjoint aurait réalisé, comme le prétend la partie requérante, une mauvaise appréciation de la situation du requérant ou de la situation générale dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE